

VOL. XVIII

DECEMBRE 1912

No 12 et Index

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(EBBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - -	6.00
CHACUN NUMERO SEPAREMENT,	- -	50 Cents.

SOMMAIRE

A. JOHNSON vs A. A. RANGER.—Echange.—Chevaux.—Garantie.—Vice apparent.—
Vice caché..... 538

INDEX

INDEX ALPHABETIQUE DES CAUSES RAPPORTEES.....	v
TABLE DES MATIERES, PAR ORDRE ALPHABETIQUE, CONTENUES DANS CE VOLUME.....	538
ARTICLES DES CODES ET DES LOIS, CITES DANS CE VOLUME.....	564

JUST OUT !! 1 VOLUME OF 600 PAGES
Price Bound Cloth, - - \$2.50

The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street, - - - MONTREAL

LES VOLUMES 1 à 17 (1896-1910) ENSEMBLEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

LA
REVUE LÉGALE

N.S.

XVIII

Tout of
ce
ne
Ja

Pou
Pou

A. JO

INDE
TABL

ART

JU

Th

WA

17

LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SERIE)

—
PUBLICATION MENSUELLE

DES ARRETS DE PRINCIPES ET DE
JURISPRUDENCE ANNOTEE

=====
REDACTEUR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTREAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de " *The Jurisprudence of the Privy Council* " ; des " *Répertoires de la Revue Légale* " et de " *La Revue de la Jurisprudence* " et du " *Code civil annoté.* "

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12.)

=====
TOME XVIII N. S.
=====

MONTREAL:

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, RUE ST-JACQUES. (Près du Palais de Justice.)

—
1912

Tout c
ca
m
J:

Pou
Pou

A. JO

ENREGISTRE conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent treize par WILSON & LAFLEUR, Limitée,
Editeurs, de Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture
à Ottawa.

INDI
TABL

ART

JU

Th

WA

17

INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTEES DANS CE VOLUME

	PAGES
Anglo-American Life Assurance Co. <i>vs</i> Le Baron..	327
Baigne <i>vs</i> Gabias <i>et al.</i>	503
Bannerman <i>vs</i> Consumers Cordage Company....	192
Banque de Québec <i>et al.</i> , Houle <i>et vir</i> , Dame <i>vs.</i>	305
Banque Molson, <i>vs</i> Parent.....	458
Banque Nationale, <i>vs</i> Lemaire.....	54
Beumier <i>vs</i> Lavolette Skating Rink Co.....	161
Bélaïr, Blais <i>vs.</i>	332
Bennett <i>vs</i> Estes.....	165
Bernier <i>vs</i> Cité de Montréal.....	158
Birchenough <i>vs</i> Cité de Montréal et Guérin.....	481
Blais <i>vs</i> Bélaïr.....	332
Blanchard <i>vs</i> Cité de Montréal, <i>et al.</i>	489
Bolohan <i>vs</i> Grand Trunk Railway Company.....	2
Bourassa, Dame, <i>vs</i> Bourassa <i>ès-qual.</i>	23
Bourassa <i>ès-qual.</i> , Bourassa Dame <i>vs.</i>	23
Brunet, Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de St-Pierre-aux-Liens dans les comtés d'Ho- chelaga et Jacques-Cartier, Hamel <i>vs.</i>	343
Burke, Le Roi <i>vs.</i>	229, 453
Byrd <i>et al.</i> , Demers <i>vs.</i>	288
Camelor, Schoolarinos <i>vs.</i>	38
Canadian Light & Power Company <i>vs</i> Julien.....	462
Cardin, Dagenais Dame <i>vs.</i>	175
Charbonneau <i>vs</i> Publishers Press, Limited.....	410
Church <i>et al.</i> , <i>vs</i> Racicot.....	471

	PAGES
Circé <i>et vir</i> , Dame <i>vs</i> Geo Murray Publishing Co..	430
Cité de Montréal, Bernier <i>vs</i>	158
Cité de Montréal <i>et al.</i> , Blanchard <i>vs</i>	489
Cité de Montréal et Guérin, Birchenough <i>vs</i>	481
Clouâtre Dame, Hébert <i>vs</i>	97
Cochenthaler <i>vs</i> Pauzé <i>et al.</i> , Cité de Montréal....	231
Coderre <i>vs</i> Desfosses & Coderre <i>vs</i> St-Pierre.....	242
Consumers Cordage Company, Bannerman <i>vs</i> ...	192
Craig, Lamoureux <i>vs</i>	338
Crowley Dame <i>vs</i> Dame Silverstone & Sparrow <i>et al.</i>	87
Dagenais, Dame <i>vs</i> Cardin.....	175
D'Amour, Lymburner, Limited <i>vs</i>	349
Demers <i>vs</i> Byrd, <i>et al.</i>	288
Desorcy <i>vs</i> Leclair.....	49
Dominion Quarry Company <i>vs</i> Dame Morin.....	17
Doucet, Pagé <i>vs</i>	41
Dubeau <i>vs</i> Ducharme.....	76
Ducharme, Dubeau <i>vs</i>	76
Dumont, Fraser, <i>et al.</i>	317
Ecclesiastiques du Séminaire de St-Sulpice, Lemieux <i>vs</i>	434
Estes, Bennett <i>vs</i>	165
Ethier, Sansoucy <i>vs</i>	222
Fraser <i>et al.</i> , <i>vs</i> Dumont.....	317
Fisher <i>vs</i> Theriault.....	173
Fontaine, Dame Maillet <i>et vir vs</i>	277
Gabias, <i>et al.</i> , Baigne <i>vs</i>	503
Garand <i>et al. vs</i> West.....	150
Grand Trunk Railway Company, Bolohan <i>vs</i>	2

GES
430
158
489
481
97
231
42
92
38

37

75
9
8
9
7
1
;

	PAGES
Grand Trunk Railway Company of Canada <i>vs</i> McSween.....	516
Grand Trunk Railway Company, Palmiero <i>vs.</i> ...	528
Greenshields, Speller <i>vs.</i>	427
Gress Falls Co., Laverdure <i>vs.</i>	69
 Hamel <i>vs</i> Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de St-Pierre-aux-Liens dans les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, & Brunet. . .	 343
Hébert <i>vs</i> Dame Clouâtre.....	97
Houde <i>et al.</i> , <i>vs</i> Marchand.....	356
Houle <i>et vir</i> , Dame, <i>vs</i> Banque de Québec <i>et al.</i>	305
Houle <i>vs</i> Scott.....	206
 Johnson <i>vs</i> Ranger.....	 533
Jolin <i>et al.</i> , Rousseau <i>vs.</i>	404
Julien, Canadian Light & Power Company <i>vs.</i> ...	462
Jutras & Giroux, Rosenberg <i>vs.</i>	513
 Lacouture <i>vs</i> Laurin.....	 203
Lafontaine <i>vs</i> Poulin <i>et al.</i>	378
Lalonde <i>vs</i> MacKay <i>et al.</i>	15
Lamoureux, Dame <i>vs</i> Craig.....	338
Laurin, Lacouture <i>vs.</i>	203
Laverdure <i>vs</i> Gress Falls Co.....	69
Lavolette Skating Rink Co., Beaumier <i>vs.</i>	161
Le Baron, Anglo-American Life Assurance Co. <i>vs.</i> ..	327
Leclaire, Desorcy <i>vs.</i>	49
Lefebvre <i>vs</i> Lefebvre.....	447
LeGrand, Dame <i>vs</i> Poirier.....	416
Lemaire, Banque Nationale <i>vs.</i>	54
Lemieux <i>vs</i> Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice	434
Lymburner, Limited <i>vs</i> d'Amour.....	349

	PAGES
Mackay <i>et al.</i> , Lalonde <i>vs.</i>	15
Maillet, Dame, <i>et vir.</i> , <i>vs</i> Fontaine.	277
Manconi, Le Roi <i>vs.</i>	443
Marchand, Houde <i>vs.</i>	356
McSween, Grand Trunk Railway Company of Canada <i>vs.</i>	516
Merson <i>et al.</i> , Wottenberg <i>vs.</i>	209
Morin, Dame, Dominion Murry Co., <i>vs.</i>	17
Murray Publishing Co., Dame Circé <i>et vir.</i> , <i>vs.</i>	430
Pagé <i>vs</i> Doucet.	41
Palmiero <i>vs</i> Grand Trunk Railway Company.	528
Parent, Banque Molson <i>vs.</i>	458
Pauzé <i>et al.</i> , & Cité de Montréal, Cochenthaler <i>vs.</i>	231
Plouffe, Dame, <i>et al.</i> , Plouffe <i>et al.</i> <i>vs.</i>	497
Plouffe, Dame, <i>vs</i> Shapiro <i>et vir.</i>	35
Poirier, LeGrand <i>vs.</i>	416
Poulin <i>et al.</i> , Lafontaine <i>vs.</i>	378
Publishers Press Limited, Charbonneau <i>vs.</i>	410
Racicot, Church <i>et al.</i>	471
Ranger, Johnson <i>vs.</i>	533
Roi, Le, <i>vs</i> Burke.	229, 453
Roi, Le, <i>vs</i> Manconi.	443
Roi, Le, <i>vs</i> Séguin.	479
Rosenberg <i>vs</i> Jutras & Giroux.	513
Rousseau <i>vs</i> Jolin <i>et al.</i>	404
Sansoucy <i>vs</i> Ethier.	222
Schoolarinos <i>vs</i> Camelor.	38
Scott, Houle <i>vs.</i>	206
Shapiro <i>et vir.</i> , Plouffe, Dame, <i>vs.</i>	35
Séguin, Le Roi <i>vs.</i>	479

Tout c
ce
m
J

Pou
Pou

A. JO

INDI
TABL

ART

JU

Th

WR

17

INDEX DES CAUSES RAPPORTEES

ix

	PAGES
Silvertone, Dame, Dame Crowley, <i>vs.</i>	87
Speller <i>vs.</i> Greenshields	427
St-Pierre, Coderre <i>vs.</i>	242
Thériault, Fisher <i>vs.</i>	173
Théoret, Verdun, Delle, <i>vs.</i>	46
Verdun, Delle, <i>vs.</i> Théoret	46
West, Garand <i>et al. vs.</i>	150
Wollenberg <i>vs.</i> Merson <i>et al.</i>	209

ES
15
77
43
56

16
09
17
30

1
8
8
1
7
5
3
3
1



Tout c
ce
IN
J

Pou
Pou

—
A. JO

INDI
TAB

ART
—

JU

Th

WA

17
—
1

The action was opposed on the grounds that the plaintiff was a minor child under sixteen years of age, and that, in accordance with the provisions of the Compensation Act, the company employer was liable only to the extent of a sum as would provide for the maintenance and education of the boy till he had reached his sixteenth year.

The court maintained the action for \$1903.00 and costs.

Dunlop, J.—"This case raises an interesting point under 'The Workmen's Compensation Act.' Under the English Act, the 'Workmen's Act' of 1906, the compensation payable is a minimum sum of 150 pounds and the maximum, a sum of 300 pounds. In *Beven on the Workmen's Compensation Act*, at page 520 and following, many cases are referred to which may assist the Court in arriving at a decision in the present case as to what compensation the claimant in this case, a minor son under 16 years of age, is entitled to, owing to the death of his father by an accident while in the employ of the Defendant.

"Under Article 3 of the Act in force in this Province, paragraph B., it is enacted that the compensation is paid to the legitimate or illegitimate children acknowledged before the accident to assist them to provide for themselves until they have reached the full age of 16 years. At the time of the accident in question on the 8th February, 1911, the son, claimant in this case was 14 years, 41 days in age. He was born on the 20th December, 1896, and will be 16 on the 20th December, 1912, a year and ten months from the date of the accident. The claimant claims the whole compensation, which, under our Act, consists of a sum equal to four times the average yearly wages of the deceased at the time of the accident, and shall not be, except in the case

of inexcusable fault noticed in Article 5, less than \$1,600, or more than \$2,000.

"Plaintiff es-qualité, the tutor of the claimant, by his Declaration, reduces his claim to \$1,999. The Grand Trunk Railway, the employer, contends strongly that, under paragraph B. of the Act, the claimant is only entitled to a sum sufficient to assist him to provide for himself until he reaches the full age of 16 years, which will be in a little more than 10 weeks.

"The issue between the parties as raised by the pleadings is as to whether the claimant is entitled to \$1,999, or to a sum to be fixed by the Court as sufficient to assist him to provide for himself until he reaches the age of 16 years.

"As I read our Act, the compensation in case of death consists of a sum equal to four times the average yearly wages of the deceased at the time of the accident, and in no case, except in the case of inexcusable fault, to more than \$2,000, and, in the event of four times the average yearly wages being less than \$1,000, the compensation is \$1,000.

"Although I find no case decided in our Courts, which is not to be wondered at as the Act has not been very long in force, bearing on the point in question, I find several cases cited in *Beven on The Workmen's Compensation Act, pages 520 and following*, which may throw some light on the question.

"In the case of *Russell vs McClosky, 2 F. 1812*, the workman had been employed two weeks. The maximum limit of 300 pounds in the English Act was held applicable.

"In the case of *Forester vs McCallum, 38 Sc. L. R. 488*, the employment had been only for two weeks, and the wages were no more than 12 shillings yet the minimum sum of 150 pounds was held applicable.

"The case of *Leonard vs Baird*, 3 F. 891 was a still stronger case. The man was killed before he had time to earn any wages. He had descended into a pit to work but had not actually commenced to work. The widow was held entitled to 150 pounds. *Beven on page 529* says:

"In the case of a miner, killed before he earned any wages, under the Act of 1897 his widow was held 'entitled to 150 pounds. Under the present Act her 'solatium would be the same."

"Lord MacNaughton, in the case of *Lyons vs Knowles*, 1901, reported in the *Appeal Cases*, 1901, page 93, is very explicit. He is reported to have said:

"Where death results from an injury and the workman 'has left dependents, the compensation must be at least '150 pounds or a sum equal to either the actual amount 'or the hypothetical amount of the earnings for the three 'years immediately preceding the accident, not exceeding 'in any case 300 pounds; or if the workman has not 'served the full period of three years, and if a basis 'could not be found on which to calculate the hypo- 'thetical amount, the compensation would, I think, be '150 pounds."

"The cases above referred to are also cited in Ruegg's 'Employers' Liability and Workmen's Compensation,' 8th Edition.

"*Walton*, in his treatise on "*The Workmen's Compensation Act*," page 133, says:

"This Article, referring to Article 3 of our Act, is to a 'further extent based on Article 3 of the French Act, 'introducing, however, the important change that, by 'our law, a lump sum is to be paid instead of a rent, as 'in France.

"Article 3 of the French Act provides that compensation for children, legitimate or illegitimate, is a rent calculated on the annual salary of the victim; 15

per hundred of salary if there is one child, 25 for two, 35 for three, 40 if there are four or more. This is for children under 16 years so there is no difficulty under the French Act. But, in the present case, paragraph B. of Article 3 is, to say the least, embarrassing. It gives to the legitimate children or illegitimate children acknowledged before the accident compensation to assist them in providing for themselves until they reach the full age of 16 years—that is to say; as I view the Act, that a compensation amounting to a sum equal to four times the average salary of the deceased, shall be paid to such children.

“I am, therefore, of opinion, that the claimant represented by his tutor, the Plaintiff *es-qualité*, is entitled to a sum equal to four times the average yearly wages his father earned at the time of the accident, and the amount admitted to be earned by him annually has been admitted by the parties to this case to amount to \$469.50. Four times this amount would be \$1,878 which the claimant, represented by the Plaintiff *es-qualité*, is entitled to, and an additional sum of \$25.00 for funeral expenses, the whole amounting to the sum of \$1903.

“This seems, perhaps, a hard case for the employer, but it is not harder than the cases cited above, amongst them, the case where the claimant's widow was held entitled to 150 pounds though her husband had earned no wages.

“I do not think I have any right to reduce the claim to \$1,000. This can only be done, in my opinion, when four times the annual wages do not amount to \$1,000. The Defendant, when the deceased entered its employ, knew that it would have to pay a sum equal to four times his average yearly salary in the event of his being killed by an accident, and there is no hardship in its having to do so.

“The Judgment of the Court condemns the Defendant to pay the Plaintiff *es-qualité* the said sum of \$1903, within a month from the date of the present judgment, and interest from the date amount is payable, with costs of suit.”

COUR SUPERIEURE

**Echange.—Chevaux.—Garantie.—Vice apparent.—
Vice caché.**

MONTREAL, 5 janvier 1912.

BRUNEAU, J.

A. JOHNSON *vs* A. A. RANGER.

JUGE.—1o. Qu'en général, pour qu'il y ait vice rédhibitoire, il ne suffit pas qu'il existe un vice caché, ôtant seulement de la valeur ou de l'agrément à l'objet vendu, mais il faut, de plus, que le vice caché rende la chose plus ou moins impropre au service ou à l'usage auquel on la destine;

2o. Qu'un vice bien que non apparent ne peut être considéré comme caché lorsque l'acheteur aurait pu en avoir connaissance et s'en rendre compte avant son acquisition, lors même que cette vérification aurait présenté plus ou moins de difficulté.

Code civil, articles 1522, 1523.

Dans une action rédhibitoire, le demandeur alléguant un échange de chevaux, avec \$50.00 de retour en sa faveur, demande la nullité du contrat pour cause de

vice rédhibitoire incurable, savoir la *pousse*. Il offre les \$50.00 et réclame son cheval ou la valeur.

Le défendeur répond que le demandeur, qui s'y connaît en chevaux, a non-seulement examiné son cheval, avant l'échange, mais qu'il l'a aussi fait examiner par des personnes compétentes; qu'il avait averti le demandeur que son cheval toussait et que c'était pour cette raison qu'il ne voulait pas le garder; que cette maladie était apparente et que le demandeur a fait ce contrat à ses risques et périls.

La cour Supérieure a, dans son jugement, trouvé que la preuve révélait les faits suivants:

"Le 23 novembre 1910, durant l'avant-midi, le demandeur serait arrêté chez le défendeur, et lui ayant dit qu'il avait acheté un beau cheval à la campagne, Monette, l'employé du défendeur, aurait alors invité le demandeur à aller voir, avec lui, à l'écurie, le cheval du défendeur. Constatant que le demandeur trouvait le cheval de son goût, Monette lui aurait proposé d'en faire l'échange. Revenu à la boutique du défendeur, le demandeur demanda \$75.00 de retour. Le défendeur lui en offrit \$50.00, ajoutant que s'il échangeait son cheval, c'était parcequ'il était malade et qu'il toussait et qu'il lui répugnait de l'atteler. Le défendeur a refusé l'offre de \$50.00 du demandeur et est parti en promettant revenir le lendemain, disant qu'il ne voulait pas faire d'affaires sans son frère. Le 23, le demandeur est, de fait, revenu chez le défendeur avec son frère comme expert. Conduits tous deux à l'écurie par Monette, celui-ci leur a fait remarquer que le cheval toussait. Le frère du demandeur a répondu; "on s'arrangera avec ça." Revenu chez le défendeur, le frère du demandeur lui a demandé s'il garantissait son cheval; le défendeur a répondu: non, le cheval toussait. Le demandeur exigeait \$75.00 de retour, le défendeur lui a, de nouveau, offert \$50.00, et le

demandeur en a fait l'acceptation sur les conseils de son frère. Le lendemain, le 24 novembre 1910, le demandeur est revenu chez le défendeur lui demander d'annuler l'échange de la veille, mais le défendeur a refusé.

"Le témoin Daubigny, médecin-vétérinaire d'une grande compétence, dit que l'inflammation dont souffrait le cheval du défendeur *était visible; ça n'était pas caché.*

"Les nommés Wallman et Levitt, deux témoins que le demandeur a lui-même fait entendre comme experts, déclarent emphatiquement que la maladie du cheval du défendeur était apparente, évidente! Les affirmations du demandeur, de son fils et de son frère, que le défendeur lui avait garanti son cheval, sont positivement démenties par les cinq témoins de la défense.

"Suivant le témoin Daubigny, le cheval du demandeur, à l'époque de l'échange, était âgé de plus de dix ans, et affecté de tumeurs molles aux membres postérieurs; il valait de \$125.00 à \$130.00. Le cheval du défendeur était affecté d'emphysème pulmonaire, qui est une maladie incurable; il valait, suivant le témoin Perreault, \$80.00. Pour moi, dit Daubigny, les deux chevaux n'avaient pas plus de valeur l'un que l'autre."

La cour a renvoyé l'action pour les raisons suivantes:

"Considérant qu'en général, pour qu'il y ait vice rédhibitoire, il ne suffit pas qu'il existe un vice caché, ôtant seulement de la *valeur* ou de l'agrément à l'objet vendu, mais il faut, de plus, que le vice caché rende la chose plus ou moins impropre au service ou à l'usage auquel on la destine. (*Aubry & Rau, t. 4, par. 3, bis, p. 388; Caen, 22 novembre 1826; S. 1827, 2. 223*);

"Considérant que la preuve ne démontre pas l'usage auquel le demandeur destinait le cheval du défendeur,

et, par conséquent, jusqu'à quel point le vice dont il souffre peut le rendre impropre au service auquel il était destiné;

“Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1522 et 1523 du Code civil, qu'un vice, bien que non apparent, ne saurait être considéré comme caché, du moment où l'acheteur a pu en avoir connaissance; qu'ainsi, les vices de la chose vendue, ne peuvent être considérés comme cachés, lorsque l'acheteur a pu s'en rendre compte avant son acquisition, *“lors même que cette vérification aurait présenté plus ou moins de difficulté au moment de la vente.”* (Aubry & Rau, t. 4, par. 355 bis p. 387; Cass. 1 mars 1876. S. 1876, 1. 318; D. 1877, 1. 155; Laurent, t. 24, n. 284, p. 278; Duvergier, t. 1, n. 391; Guillouard, t. 1, n. 431);

“Considérant que le principe ci-dessus doit surtout recevoir son application lorsque l'acheteur a fait examiner, tel que le demandeur l'a fait en cette cause, l'objet vendu par un expert. (Pau, 20 janvier 1875, Sirey, 1875, 2. 175);

“Considérant, d'ailleurs, que la maladie du cheval du défendeur était apparente, d'après les propres témoins du demandeur;

“Considérant que ce dernier ne doit s'en prendre qu'à son expert s'il a conclu l'échange en question;

“Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de son action, et que le défendeur a prouvé, au contraire, celles de son plaidoyer;

Par ces motifs, *renvoie*, avec dépens, l'action du demandeur.

S. A. Morrisson, avocat du demandeur.

D. Desbois, avocat du défendeur.

NOTES.—“Il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat, pour cause de dol ou fraude, si les défauts, dont se plaint la partie lésée, étaient ouverts et faciles à constater, et si ses objections ne portent que sur des incidents ou accessoires, ou des éventualités probables, et non sur la substance même de la chose.”

C. S., 1874. *Montréal, Frigon vs Brunel*, 5 R. L. 559.

“Dans le cas de l'échange d'un cheval avec la stipulation de non-garantie, le demandeur ne peut pas demander la résiliation du contrat parce que le cheval qu'il a reçu était affecté d'un vice apparent que le demandeur aurait pu découvrir avant l'échange en essayant le cheval.”

C. S., 1880. *Montréal, Crevier vs Chayer*, 3 L. N. 84.

“Si le vice dont l'acheteur se plaint est apparent, il ne peut pour cela demander la résiliation de la vente.”

C. S., 1883. *Montréal, Dufresne vs Reilly*, 12, R. L., 1883; C. S., 1888. *St-Hyacinthe, Blain vs Vincelette*, 4 R. J. 225.

“Les vices ou défauts non apparents, mais pouvant être découverts par un examen minutieux, ne donnent pas lieu à l'action rédhibitoire, bien que le vendeur n'ait pas déclaré à l'acheteur les vices de la chose vendue qui étaient à sa connaissance et bien qu'il fût de mauvaise foi.”

C. C., 1884. *Montréal, Vincent vs Moore*. 8 L. N. 3.

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTINUES DANS CE DIX-HUITIEME VOLUME

A

ACCIDENT. V. Responsabilité.—pp. 161, 489, 516.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *appel, pension provisoire, juridiction*. Dans une action en dommages pour indemnité, sous la Loi des accidents du travail, 9 Ed. VII, ch. 66, lorsque la cause est pendante en appel, la cour qui a juridiction pour accorder une pension alimentaire provisoire, sous l'article 23 de cette loi, est la Cour Supérieure et non la Cour d'Appel.—p. 1.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *autorisation à poursuivre, corporation municipale, construction d'égouts*: Une corporation municipale tombe sous l'effet de la Loi des accidents du travail, 9 Ed. VII, ch. 66, quant à ses employés travaillant à la construction des égouts.—p. 158.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *faute inexcusable du patron*: An employer will be declared guilty of inexcusable fault when he placed a workman, whom he knew to be incompetent and inexperienced, at work on a round saw, known to be a dangerous machine, when the boy furnished by him to aid such workman and to return the pieces of wood after they had passed through the saw, was also inexperienced and incompetent, and when, in consequence of such incompetence, the said piece of wood was thrown against the saw, causing the death of the workman, there being no protector to prevent said piece of board, unprotected by the saw, from being thrown against him.—p. 416.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *faute inexcusable de la victime, accident à l'occasion du travail, unique soutien des ascendants, interprétation*: Sous la Loi des accidents du travail, lorsqu'un employé se trouve à un endroit où il n'a pas raison d'être, et qu'il y est tué par la chute d'une boîte chargée de pierres, la

cause de l'accident est la chute de cette boîte, et l'on ne peut dire que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime, mais, qu'il y a lieu, sous 9 Ed. VII, ch. 66, article 5, de diminuer l'indemnité, parce qu'il y a eu faute inexcusable de l'ouvrier.—p. 7.

La Loi des accidents du travail s'applique même lorsque l'ouvrier n'est pas à l'endroit même où est son travail, s'il y a une relation entre son travail et l'accident.—p. 7.

La question de savoir si le défunt était l'unique soutien de sa mère au moment de l'accident, est une question de fait; et il n'y a pas lieu de rechercher, si la demanderesse avait d'autres enfants en état de pourvoir à ses besoins.—p. 7.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, mineur, indemnité: The indemnity payable by the employer, under the Workman's Compensation Act of Quebec, article 3, section §b, to the children of the deceased workman is not a sum adjudged to be necessary "to assist them "to provide for themselves until they reach the full age of 16 years," but, as in all other cases, consist of a "sum equal to four "times the average early wages of the deceased, at the time of "the accident."—p. 528.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, requête demandant de poursuivre, affidavit de l'intimé: Dans certaines circonstances spéciales alors, par exemple, que le patron contre lequel on réclame le bénéfice de la Loi des Accidents du Travail nie, sous serment, avoir jamais employé le poursuivant, le juge peut requérir celui-ci de fournir certains détails qu'il n'a pas donnés concernant ses relations avec celui-là; et sur refus de sa part, refuser l'autorisation demandée, malgré les dispositions de l'article 7347 des S. R. Q.—p. 69.

L'accident dont est victime celui qui est employé par le propriétaire des scieries, mais dont l'occupation consiste à transporter du bois manufacturé, au moyen d'une voiture, de la cour à bois à un quai, alors qu'il était employé à faire ce charroyage, ne tombe pas sous l'application de la loi concernant les accidents de travail.—p. 69.

ACTION PENALE, poursuite, sujet britannique: L'action pénale peut être intentée par une personne en son nom propre, comme toute dette ordinaire, quand même une partie de la pénalité appartiendrait à la Couronne ou à une corporation municipale.—p. 38.

Le fait seul de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité empêchant d'instituer une action pénale. —p. 38
V. Mandat.—p. 206.

ACTION PRINCIPALE *en faux* V. Notaire.—p. 175.

ACTION REVOCATOIRE OU PAULIENNE, *fraude, nullité d'acte, procédure incidente*: Un créancier qui attaque un acte de son débiteur fait en fraude de ses droits n'est pas tenu d'avoir recours à l'action révocatoire ou paulienne, mais il peut demander la nullité de l'acte par une procédure incidente comme par une contestation d'une opposition afin de distraire.—p. 413.

AFFIDAVIT. V. *Certiorari*,—p. 203.

AGENT D'ASSURANCE. V. Assurance (feu).—p. 327.

AGENT DE CHANGE. V. Courtier.—p. 206.

AGENT D'IMMEUBLES. V. Mandat.—p. 434.

APPEL. V. Accident du travail.—p. 1.

ASSURANCE (FEU), *renouvellement, agent d'assurance, correspondance, tiers*: Where an insured made an application for the renewal of his policy to the agent of an insurance company who had then ceased to represent the said company, and where this latter having received from the agent the following letter: "I beg to endorse application for \$4,000,00, renewing policy No. 108509, G. A. LeBaron, esquire. Kindly let me have this policy as soon as possible and greatly oblige," answered: "We are in receipt of your application in the name of G. A. LeBaron for which we thank you, and the policy will be sent to you as soon as possible," there was, as between the company and the applicant, a valid agreement to renew the policy and his property was properly insured by the agent who was held an authorized representative of the company as far as third parties were concerned.—p. 327.

AVOCAT, *procédures par un autre avocat, substitution*: Dans le cas où une partie a comparu dans une procédure judiciaire par le ministère d'un avocat, toutes les procédures faites dans cette même cause, pour la même partie, par un autre avocat, sans qu'il y ait eu comparution personnelle de cette partie ou substitution d'avocat autorisée par le juge, sont nulles et de nul effet.—p. 35.

AVOCAT. V. Contrainte par corps.—p. 15.

B

BILLET A DEMANDE. V. Lettre de change et Billet promissoire.—p. 458.

BILLET PROMISSOIRE. V. Lettre de change et Billet promissaire.—

BOURSE, *courtier, vente sur marge, actions de mines, jeu et pari, taxes*: The sale of mining stocks on margin, in the expectation of a rise in the market price of that security, when there is no understanding between the broker and his client that the certificate will not be delivered, is not a gaming transaction which the law declared null.—p. 165.

The sale in this case was perfect although the respondent, who was a broker and carried on mining operations on the Exchange, instead of buying for appellant shares on the Exchange sold him a certain number of shares which belonged to him.—p. 165.

BOURSE. V. Taxes sur les transactions de Bourse.—p. 165.

CAPIAS AD RESPONDENDUM, *billet promissaire, endosseur, paiement préférentiel, recel*: L'endosseur d'un billet promissaire étant la caution du faiseur a un intérêt suffisant, même avant d'avoir payé le billet, pour faire émaner un bref de *capias ad respondendum* contre ce dernier.—p. 49.

Les paiements préférentiels faits par un débiteur à certains de ses créanciers au préjudice d'autres, avec le produit de la vente de ses propriétés, après avoir obtenu du délai de ces derniers sous le prétexte qu'ils seraient payés aussitôt que sa propriété serait vendue, sont des actes de recel au sens de l'article 895 du Code de procédure civile.—p. 49.

C

CAS RESERVE. V. Droit criminel.—p. 479.

CAUTIONNEMENT. V. Droit criminel.—p. 453.

CERTIORARI, *affidavit, juridiction*: Un affidavit accompagnant une requête pour l'émanation d'un bref de *certiorari* fait en termes généraux et affirmant tous les faits contenus dans la requête est suffisant.—p. 203.

Un plaignant dont la plainte est renvoyée par un juge de paix a droit à l'émanation d'un bref de *certiorari*, s'il est allégué dans sa requête assermentée que le juge de paix a excédé sa juridiction.—p. 203.

CHEMIN DE FER. V. Responsabilité.—p. 516.

CHEQUE, *considération, détenteur régulier, jeu de bourse*: Les droits du détenteur régulier d'un chèque contre valeur et sans

avis de vices ne sont pas altérés par les vices de titre des parties antérieures, et on ne peut lui opposer les moyens de défense que ces parties pourraient invoquer entre elles.—p. 150.

Une personne qui donne son chèque à un spéculateur, pour en retirer des profits exorbitants par des jeux de bourse, ne peut refuser de payer ce chèque à un porteur de bonne foi et qui l'a reçu pour bonne et valable considération.—p. 150.

CHOSE JUGEE, *privilège d'ouvrier, transport, signification, compagnie insolvable, liquidation, jugement, prolongation du privilège*: Lorsqu'un jugement a déclaré qu'un transport de créances n'avait pas été dûment signifié, il n'y a pas chose jugée dans une nouvelle cause basée sur une nouvelle signification du même transport.—p. 288.

CITE DE MONTREAL *acquisition d'immeuble, mode*: La Cité de Montréal peut acquérir des immeubles, pour les fins d'administration par tous les moyens de droit commun, et les modes particuliers d'acquérir au moyen de conventions en se basant sur le rôle d'évaluation ou par expropriation contenus dans la charte, ne s'applique qu'aux cas spéciaux qui y sont mentionnés et ne peuvent être étendus au delà.—p. 481.

CITE DE MONTREAL, *marché public, licence, louage de choses, résiliation de bail*: D'après la charte et les règlements de la Cité de Montréal, les marchés publics qu'elle a le droit exclusif d'établir et d'exploiter sont ceux qui sont ouverts à tous ceux qui veulent venir y vendre des produits, où tout le monde peut y apporter et y vendre des denrées et des provisions aux conditions fixées par l'autorité municipale, et non pas un étal privé ou plusieurs étaux privés dans une même bâtisse où des personnes, locataires ou propriétaires d'iceux vendent au public.—p. 208.

Le propriétaire qui loue un de ces étaux pour y faire le commerce de viandes n'est pas responsable vis-à-vis son locataire, si la Cité de Montréal lui refuse une licence parce que cet étal situé dans une bâtisse portant le nom de marché où se trouvent plusieurs commerçants est un marché public tenu illégalement; et que ce locataire ne pourra, de ce chef, obtenir la résiliation de son bail.—p. 208.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. V. Coupe de bois.—p. 471.

COMMERCANT. V. Courtier.—p. 206.

COMMISSAIRE D'ECOLE. V. Droit scolaire.—p. 343.

COMMISSION DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE, *pont, niveau*: The Quebec Public Utilities Commission has

jurisdiction in a complaint to the effect that a public utility company is interfering with the public right, or in any way obstruct the free access to any building, as when a Light and Power Company has constructed a bridge over a canal and has graded the road leading to the bridge in from a store in such a manner as to raise the level of the road and obstruct the free access of the store.—p. 462.

Jurisdiction of the Commissioners is not taken away because the work had been completed before complaint was made, and it has the power, like any other tribunal, to grant an injunction and give an order even after the injury is completed, if it thinks proper to do it.—p. 462.

COMPAGNIE INSOLVABLE. V. Chose jugée.—p. 288.

COMPENSATION, *dettes liquides et exigibles, créances litigieuses, inscription en droit*: Pour pouvoir se compenser, deux dettes doivent être liquides et exigibles, et elles ne le sont que lorsque l'existence de chacune d'elles est certaine et que leur quotité est déterminée.—p. 46.

Par exception, une dette est compensable lorsqu'elle peut être liquidée facilement et sans retard.—p. 46.

Une défense basée sur la compensation au moyen d'une créance d'une nature litigieuse qui ne peut être liquidée que par une longue enquête, peut être renvoyée sur une inscription en droit.—p. 46.

CONSTRUCTION. V. Responsabilité.—p. 489.

CONTRAINTE PAR CORPS, *examen préalable, assignation, règle nisi, avis, procureur ad litem*: La motion pour règle nisi pour contrainte par corps doit être signifiée à la partie dont on demande l'emprisonnement.—p. 15.

La règle nisi pour contrainte par corps doit être signifiée personnellement, mais lorsque le défendeur se cache pour empêcher cette signification, le juge peut indiquer le mode de faire signifier la règle.—p. 15.

CONTRAT. V. Interprétation de contrat.—p. 76; Jurisdiction—p. 305; Vente immobilière.—p. 305.

CONTRAT DE MARIAGE, *substitution, testament, publicité, pétition d'hérédité, compte et partage, legs*: La clause suivante dans un contrat de mariage, savoir: "Et pour la bonne amitié que les dits futurs époux disent se porter l'un et l'autre et pour "s'en donner des preuves évidentes, ils se sont fait et se font "par ces présentes donation mutuelle, entrevifs, égale, réciproque

“au survivant d’eux, ce acceptant le dit survivant, pour par lui en jouir, sa vie durant en bon usufruitier et soigneux propriétaire, à sa caution juratoire, afin que les dits biens meubles et immeubles retournent en bon état *aux héritiers des deux familles*, après le décès du survivant des dits futurs époux et ce *par juste moitié entre les dites deux familles*. Pourvu toujours qu’au jour du décès du dit premier mourant il n’y ait aucun enfant, ou enfants vivants ou à naître du dit futur mariage auquel cas d’enfants la présente donation demeurera nulle, mais reprendra sa même force et vertu, si tous les dits enfants décédaient en minorité et sans laisser d’hoirs légitimes de leur corps;”—constitue une substitution en faveur des héritiers de l’époux décédé sans enfants nés ou à naître.—p. 356.

CORPORATION MUNICIPALE. V. Accidents du travail.—p. 158.

CORVEE. V. Responsabilité.—p. 222.

COUPE DE BOIS, *mesurage, clause compromissoire, contestation, erreur, dol et fraude*: Lorsque deux parties à un contrat pour une coupe de bois conviennent que le mesurage sera fait par un mesureur du Gouvernement à être nommé par l’une des parties, la convention ne peut être considérée comme une clause compromissoire d’arbitrage à moins de stipulations expresses à ce sujet, et, dans ce cas, l’autre partie peut contester ce mesurage non seulement pour dol et fraude, mais aussi bien pour erreur et inexactitude.—p. 471.

V. Responsabilité.—p. 222.

COURTIER, *agent de change, commerçant, enregistrement de déclaration, action pénale*: La profession des agents de change et des courtiers est essentiellement commerciale; chacune de leurs opérations constitue un acte de commerce, et au sens de la loi ce sont des commerçants.—p. 206.

Ils sont soumis aux prescriptions d’enregistrement de l’article 1834 du Code civil comme toute société commerciale; et à l’action pénale par défaut de s’y conformer.—p. 206.

COURTIER. V. Taxes sur les transactions de Bourse.—p. 165.

D

DEBENTURES. V. Droit scolaire.—p. 343.

DIFFAMATION ET INJURES. V. Libelle.—p. 430.

DISCIPLINE. V. Notaire.—p. 175.

DOL ET FRAUDE. V. Action révocatoire ou paulienne.—p. 513; Coupe de bois.—pp. 222, 471.

DOMMAGES. V. Juridiction.—p. 305; Louage d'ouvrage.—p. 410; Responsabilité.—p. 231; Vente.—p. 305.

DONATION A CAUSE DE MORT. V. Donation entrevifs.—p. 497.

DONATION ENTREVIFS, *rétrocession, donation à cause de mort* droit de retour: Lorsqu'un père a fait une donation entrevifs à son fils et que ce dernier lui rétrocède la propriété donnée avec la clause suivante: "Il est entendu et compris entre les parties "que si les immeubles sus-désignés sont la propriété du dit "Michel Plouffe ou de son épouse, à la mort du survivant d'eux, les dits immeubles seront et appartiendront au dit Ferdinand "Plouffe à l'exclusion de tous autres, en toute propriété;

"Et si les dits immeubles venaient à être vendus par le dit "Michel Plouffe ou son épouse, durant leur vivant ou durant le "vivant de l'un d'eux alors il devra être payé au dit Ferdinand "Plouffe par l'acquéreur, ou l'adjudicataire par privilège, sur "le prix de vente, la somme de cent cinquante piastres, ce à quoi "s'obligent Michel Plouffe et son épouse par hypothèque sur les "immeubles sus-décrits;" cette clause ne constitue pas une donation à cause de mort, mais une simple convention de résiliation d'acte de donation dont la clause ci-dessus n'est que la considération; le fils, devenu donateur à son tour, ne fait que stipuler un droit de retour en sa faveur de l'immeuble rétrocédé, en nature, ou d'une somme de \$150.00, si l'immeuble a été aliéné.—p. 497.

DROIT CRIMINEL, *enquête préliminaire, cas réservé*: Once a prisoner has made his option for a speedy trial, and has been convicted, he cannot, by means of a reserved case, raise objections based on irregularities in the manner in which the preliminary enquiry was conducted.—p. 479.

DROIT CRIMINEL, *plaidoyer antérieur, premier élargissement, nouvelle arrestation*: Le juge qui préside à un procès criminel peut permettre la preuve d'un plaidoyer de coupable fait par l'accusé en cour du Recorder pour une offense exactement semblable à celle pour laquelle il subit son procès, même si cette dernière offense est plus grave, si elle résulte des mêmes faits.—p. 229.

Le prisonnier qui a été élargi après l'enquête préliminaire et l'audition de plusieurs témoins, peut être arrêté de nouveau sur une même accusation basée sur les mêmes faits.—p. 229.

DROIT CRIMINEL, preuve, défense devant le Recorder, cautionnement: The trial judge can allow as evidence proof of a plea of guilty made in the Recorder's Court, in answer to an accusation exactly similar to the one for which the accused has just been tried.—p. 453.

A complainant, once the accused has been released after a preliminary enquiry, can lay a new information, without giving the security foreseen by Section 688 of the Criminal Code.—p. 453.

DROIT CRIMINEL, preuve, verdict, nouveau procès, juridiction: Where, in a criminal trial, new material evidence, which probably would have an influence on the verdict of the jury, is discovered before the verdict, the Court will grant a motion for a new trial.—p. 443.

Such new trial could not be granted if the new evidence had been discovered, or application made, after the verdict.—p. 443.

The trial judge has the jurisdiction, in the first case above mentioned, to call back the jury in order to hear the new witnesses.—p. 443.

DROIT DE RETOUR. V. Donation entrevifs.—p. 497.

DROIT MUNICIPAL. V. Accidents du travail. p. 158; Pont.—p. 462; Responsabilité.—p. 489.

DROIT SCOLAIRE, commissaires d'école, emprunt, débetures, défaut, d'autorisation, nullité: Tout emprunt contracté par une municipalité scolaire sur débetures, sans résolution ou à des conditions différentes de celles mentionnées dans une résolution passée sous l'article 2728 des S. R. Q., recommandée par le Surintendant de l'Instruction Publique et approuvée par le Lieutenant-Gouverneur-en-conseil est illégal et nul, même à l'encontre d'un prêteur de bonne foi.—p. 343.

E

ECHANGE, chevaux, garantie, vice apparent, vice caché: En général, pour qu'il y ait vice rédhibitoire, il ne suffit pas qu'il existe un vice caché, ôtant seulement de la valeur ou de l'agrément à l'objet vendu, mais il faut, de plus, que le vice caché rende la

EC

EN

EN

EN

EN

EN

EN

EN

ER

EX

EXI

chose plus ou moins impropre au service ou à l'usage auquel on la destine;

Un vice bien que non apparent ne peut être considéré comme caché lorsque l'acheteur aurait pu en avoir connaissance et s'en rendre compte avant son acquisition, lors même que cette vérification aurait présenté plus ou moins de difficulté.—p. 533.

ECHANGE, *propriété, titres*: Dans le cas d'un échange d'immeubles, si au moment du contrat l'un des échangeistes n'est pas propriétaire de l'immeuble qu'il donne en échange, le contrat est nul et peut être mis de côté par les tribunaux.—p. 332.

ENDOSSEMENT. V. Lettre de change et Billet promissoire.—p. 173.

ENREGISTREMENT, *notaire, faux, discipline, action principale en faux, hypothèque, prêt, inscription en droit, responsabilité, juridiction, frais*: Le notaire qui se charge de l'enregistrement d'un acte devient le mandataire de la partie requérant l'enregistrement et il commet une faute, engageant sa responsabilité, s'il ne fait pas inscrire immédiatement le contrat dont il s'est chargé; et il est responsable même pour la faute légère.—p. 175.

ENREGISTREMENT. V. Faux.—p. 175; Frais.—p. 175; Juridiction.—p. 175; Notaire.—p. 175; Responsabilité.—p. 175; Testament.—p. 23.

ENREGISTREMENT DE DECLARATION. V. Courtier.—p. 206.

ENDOSSEUR. V. *Capias ad Respondendum*.—p. 49.

ENTREPRENEUR. V. Louage de choses.—p. 87; Responsabilité.—pp. 87, 317, 489.

ENQUETE PRELIMINAIRE. V. Droit criminel.—p. 479.

ERREUR. V. Coupe de bois.—p. 471; Testament.—p. 338.

EXAMEN PREALABLE, *assignation, règle nisi, contrainte par corps, avis, procureur ad litem*: Lorsqu'un subpoena assigne un témoin à comparaître "devant cette cour siégeant au greffe," ce fait pourrait induire le témoin en erreur et être suffisant pour faire casser une règle nisi prise sur ce subpoena, si le témoin s'est rendu au greffe, mais s'il ne s'y est pas rendu, il n'a pas été induit en erreur et ne peut prendre avantage de ce moyen.—p. 15.

Le procureur *ad litem* de la partie assignée pour examen préalable, a droit à un avis d'un jour franc, indépendamment du subpoena signifié à la partie elle-même.—p. 15.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. V. Testament.—p. 447.

F

FAITS ET ARTICLES. V. Preuve testimoniale.—p. 242.

FAUX, *notaire, discipline, action principale en faux, hypothèque, prêt, enregistrement, inscription en droit, responsabilité, juridiction, frais*: Un notaire qui reçoit un acte en sa qualité de notaire le 30 octobre 1909 et qui le date le 9 novembre suivant commet un faux.—p. 175.

FAUX. V. Enregistrement.—p. 175; Frais.—p. 175; Juridiction.—p. 175; Notaire.—p. 175. Responsabilité.—p. 175;

FLOTTAGE DE BOIS. V. Responsabilité.—p. 317.

FRAIS, *notaire, faux, discipline, action principale en faux, hypothèque, prêt, enregistrement, inscription en droit, responsabilité, juridiction, frais*: Lorsque les parties succombent respectivement sur quelques prétentions de droit ou de fait, il y a là une cause spéciale suffisante autorisant le tribunal à compenser les dépens.—p. 175.

FRAIS, *séquestre, solidarité, frais de justice, frais faits dans l'intérêt commun, hypothèque judiciaire*: Dans le cas où deux parties se disputent la propriété d'un immeuble, et que la Cour, sur la demande d'une partie et malgré l'opposition de l'autre, nomme un séquestre judiciaire, les deux parties sont responsables solidairement des frais de ce séquestre.—p. 277.

Les "frais de justice" qui sont privilégiés sont tous les frais que les créanciers doivent faire pour réaliser le gage qu'ils ont dans les biens de leurs débiteurs; ce sont les frais qui sont nécessaires ou utiles pour la vente en justice de ces biens.—p. 277.

Bien qu'il peut y avoir des cas où les frais d'un séquestre judiciaire soient privilégiés, comme, par exemple, lorsque ces frais sont faits après saisie en justice d'un immeuble, ou dans une liquidation, ou lorsque le séquestre a été nommé du consentement des créanciers dans leur intérêt, néanmoins ces frais ne sont pas privilégiés en dehors d'une saisie et d'une vente en justice, comme dans le cas, où un séquestre est nommé avant jugement à une propriété en litige entre plusieurs personnes prétendant en être le propriétaire.—p. 277.

Les "frais faits dans l'intérêt commun" qui sont privilégiés sont ceux qui sont faits dans l'intérêt de la masse des créanciers. Il ne peut en être ainsi dans le cas où plusieurs personnes réclament la propriété d'une chose.—p. 277.

FRAIS. V. Hypothèque judiciaire.—p. 277; Juridiction.—p. 175.
 FRAUDE. V. Vol et fraude.

G

GARANTIE. V. Echange.—p. 533.

H

HYPOTHEQUE. V. Enregistrement.—p. 175; Faux.—p. 175;
 Frais.—p. 175; Juridiction.—p. 175; Notaire.—p. 175; Res-
 ponsabilité.—p. 175.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE, *frais, séquestre, solidarité, frais
 de justice, frais faits dans l'intérêt commun*: Dans tous les cas,
 l'enregistrement d'un jugement nommant un séquestre ne crée
 pas une hypothèque pour ses frais, aucune hypothèque ne
 pouvant être prise que pour une somme d'argent déterminée.—
 p. 277.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. V. Testament.—p. 23.

I

INDEMNITE. V. Accidents du travail.—p. 528.

INDIVISIBILITE. V. Louage d'ouvrage.—p. 349.

INSCRIPTION EN DROIT. V. Compensation.—p. 46; En-
 registrement.—p. 175; Faux.—p. 175; Frais.—p. 175; Juridic-
 tion.—p. 175; Notaire.—p. 175; Responsabilité.—p. 175;
 Testament.—p. 23, 175.

INTERET A POURSUIVRE. V. Louage des choses.—p. 192.

INTERPRETATION DE CONTRAT, *servitude, preuve, preuve
 testimoniale, interprétation de contrat*: Dans le doute, la conven-
 tion doit être entendue dans le sens le plus favorable à la liberté
 de l'héritage grevé.—p. 76.

INTERPRETATION DE CONTRAT. V. Preuve.—p. 76;
 Servitude.—p. 76; Vente.—p. 305.

J

JEU ET PARI. V. Bourse.—p. 165; Taxes sur les transactions
 de bourse.—p. 165.

JUGEMENT. V. Chose jugée.—p. 288; Privilège d'ouvrier.—p. 288.

Tout

JURIDICTION, *notaire, faux, discipline, action principale en faux, hypothèque, prêt, enregistrement, inscription en droit, responsabilité, frais*: Les articles 4837 et S.R.Q. (1909) n'enlèvent pas à la cour Supérieure sa compétence exclusive dans une action principale et directe en faux, et la "chambre des notaires" n'a aucune juridiction dans une telle action.—p. 175.

Dans tous les cas, une question de ce genre doit être soulevée par exception déclinatoire et non par une inscription en droit.—p. 175.

JURIDICTION, *terre à peinture, vente immobilière, interprétation, contrat, terme, dommages*: Les tribunaux n'ont pas juridiction pour fixer un terme à un contrat, quand les parties ont omis de le faire.—p. 305.

JURIDICTION. V. Accident de travail.—p. 1; *Certiorari*.—p. 203; Droit Criminel.—p. 443; Enregistrement.—p. 175; Responsabilité.—p. 175.

L

LEGS, *contrat de mariage, substitution, testament, publicité, pétition d'hérédité, compte et partage*: Le legs universel fait par l'un des époux décédé sans enfants nés ou à naître en faveur de son conjoint est nul, vu qu'après le mariage, il ne peut être fait aucun changement aux conventions matrimoniales contenues sur contrat de mariage.—p. 356.

LEGS. V. Contrat de mariage.—p. 356; Pétition d'hérédité.—p. 356.

LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE, *endossement, avis de prêt*: Un endosseur d'un billet promissoire qui met son adresse en dessous de sa signature et qui ne reçoit à cette adresse aucun avis de prêt est déchargé de sa responsabilité comme endosseur.—p. 173.

LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE, *paiement, porteur régulier, billet à demande*: Un billet promissoire, payable à demande, n'est pas censé en souffrance par le seul laps de temps.—p. 458.

Un billet promissoire, payable à demande, affecté d'un vice de titre, comme lorsque le billet a déjà été intégralement payé par le faiseur au preneur, n'est pas nul entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi; qui n'a aucune connaissance du vice et qui a reçu le billet dans la circulation et dans le cours ordinaire des affaires.—p. 458.

Po
Po

A.

IN
TA

Al

T

LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE, *poursuite, signature, ratification, accommodaion, porteur régulier*: Un billet qui contient les mots: "En garantie des billets escomptés à la Banque," n'est pas une promesse pure et simple de payer, qui peut se transporter par endossement, mais bien que non négociable, ce billet est valable entre les parties.—p. 54.

Une poursuite pour ce billet doit être intentée non sur le billet même, mais sur le contrat pour lequel il a été donné.—p. 54.

Une signature fausse et contrefait ne peut être ratifiée.—p. 54.

Le fait qu'un billet a été donné ou endossé comme accommodaion seulement ne peut être invoqué comme défense au détrimement des droits d'un détenteur régulier quand bien même ce dernier aurait su en prenant le billet qu'il n'était qu'un billet ou un endossement de complaisance.—p. 54.

Le détenteur régulier est celui qui a reçu un billet, ne portant aucune apparence extérieure d'irrégularité, de bonne foi et avant son échéance.—p. 54.

LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE. V.
Capias ad Respondendum.—p. 49.

LIBELLE, *injures, responsabilité*: Le fait d'accuser dans un article de journal une personne catholique d'être une incroyante, une infidèle et d'être une croyante à la doctrine du spiritisme constitue un libelle pour lequel ce journal peut être condamné en dommages.—p. 430.

Les droits, les devoirs et les obligations de la presse, au point de vue civil, n'ayant jamais été déterminés, dans cette province, par aucune législation spéciale, la responsabilité des délits et des quasi-délits qu'elle peut commettre, doit dès lors être jugée d'après les principes du droit commun.—p.430.

LOI DES LICENSES, *percepteur du revenu, mandamus*: Le Percepteur du Revenu, qui avant de poursuivre l'infracteur de la loi des Licenses, se réfère au Contrôleur du Revenu, ne refuse pas ou ne néglige pas de remplir son devoir.—p. 404.

Lorsqu'un Percepteur de Revenu est exempt de tout blâme, il n'y a pas lieu de recommander au Trésorier de la Province de payer au poursuivant ses frais ou une indemnité.—p. 404.

LOI DES LICENSES. V. Cité de Montréal.—p. 209; *Mandamus*.—p. 404.

LOUAGE DES CHOSES, *réparations, occupation des lieux, résiliation de bail, renonciation, mise en demeure, intérêt à poursuivre*:

Dans le cas où un locataire, qui n'occupe pas les lieux loués, reste plusieurs années sans se plaindre du défaut de réparations, il doit mettre le locateur en demeure de les faire avant de demander la résiliation du bail. —p. 192.

Le locataire ne peut obtenir cette résiliation si le propriétaire commence les réparations au temps de la mise en demeure, qu'il les fait avec diligence, quand même il ne les terminerait qu'après l'institution de l'action, mais avant la reddition du jugement.—p. 192.

Un locataire qui n'habite pas les lieux et qui ne souffre aucun dommage du défaut de la part du propriétaire de faire les réparations nécessaires n'a aucun intérêt à demander par cette raison la résiliation du bail.—p. 192.

LOUAGE DES CHOSES, résiliation, réparations: When repairs are necessary to a leased house, the tenant must notify the lessor and put him in default to make them and this *mise en demeure* should be made in a proper time, and without delay.—p. 427.

The lessor is entitled to a reasonable delay, after receiving notice of the defects in the leased premises, to make any repairs which might be required.—p. 427.

A tenant is justified to leave the leased premises only in case of extreme urgency.—p. 427.

LOUAGE DES CHOSES, responsabilité, vices de construction, entrepreneur: Le locataire ne peut, durant le bail, faire aux lieux loués aucun changement qui amoindrir la jouissance de son locataire et la rende moins commode.—p. 87.

Obstruer des fenêtres qui donnaient de l'air, du jour et de la vue, c'est troubler la jouissance du locataire.—p. 87.

LOUAGE DES CHOSES. V. Cité de Montréal, p. 209; Responsabilité.—p. 87.

LOUAGE D'OUVRAGE, forfait, plan, livraison, ouvrage mal fait, indivisibilité: Lorsqu'un ouvrage commandé à forfait, dans l'espèce, douze essieux, ont été faits suivant plan fourni et instructions verbales, le locateur peut refuser de recevoir les travaux qui n'ont pas été faits conformément au contrat ou qui ont été livrés trop tard.—p. 349.

Cette obligation est indivisible, et le locataire ne peut faire accepter ses travaux en partie.—p. 349.

L'on peut poser, comme règle, que la responsabilité pour vices de construction ou malfaçons dans un ouvrage imparfait ou

défectueux est de droit, dans tous les travaux par entreprise.—
p. 349.

LOUAGE D'OUVRAGE, *patron et employé, avis de congé, machinerie, dommages*: L'avis de congé donné par un patron à son employé basé sur l'incompétence de ce dernier, est injustifiable et sans effet, si la faute en est attribuable à la machinerie mise à la disposition de l'employé par le patron; et si celui-ci connaissait dès avant l'engagement, la capacité de celui dont il engageait les services.—p. 410.

La suspension du travail ou du salaire de l'ouvrier, n'est légitime, de la part du patron, que dans le cas où l'ouvrier, par l'inexécution de ses obligations, justifie la résolution du contrat de louage de ses services personnels;—p. 410.

Bien que l'ouvrier engagé pour un an, et congédié sans motifs suffisants, ait droit à son salaire pour un an, il ne peut néanmoins réclamer son salaire qu'à mesure qu'il devient dû à titre de dommages intérêts.—p. 410.

M

MANDAMUS, *percepteur du revenu, loi des licences*: Il est douteux que le *mandamus* soit un bon moyen pour forcer le Percepteur du Revenu à prendre une action contre l'infracteur de la Loi des Licenes.—p. 404.

Ce moyen serait-il le bon, il n'y aurait pas lieu de l'accorder si les offenses que l'on dénonce étaient prescrites à la date de la Requête en *mandamus*.—p. 404.

MANDAMUS. V. Lois des licences.—p. 404.

MANDAT, *agent d'immeubles, commission, mandat, conflit d'intérêt, preuve testimoniale*: Pour qu'un courtier ait droit à une commission sur la vente d'un immeuble, il faut que le propriétaire ait employé ses services comme courtier pour vendre son immeuble et l'ait autorisé à le faire.—p. 434.

Le cas où un agent d'immeubles fait un offre à une propriétaire pour acheter sa propriété, au nom d'un de ses clients, et que cette offre est acceptée, l'agent n'a pas droit de réclamer une commission du propriétaire.—p. 434.

En général, la même personne ne peut agir comme mandataire d'un acheteur et d'un vendeur, pas même un courtier, lorsque l'intérêt des deux mandants est en conflit.—p. 434.

MANDAT. V. Preuve testimoniale.—p. 434.

MARCHE PUBLIC. V. Cité de Montréal.—p. 209.

MARIAGE, nullité, fonctionnaire compétent, opposition à jugement, tierce-opposition, ministre protestant: Il n'y a pas d'autres causes de nullité de mariage, au point de vue civil, que celles spécialement et spécifiquement mentionnées dans le Code civil.—p. 97.

Les prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder des registres de l'état civil ont une juridiction concurrente à marier des parties qui ont satisfait à la loi quant à la publication ou à la dispense de bans, ou qui sont munies d'une licence dûment émise. —p. 97.

Par suite, deux catholiques qui remplissent ces conditions peuvent se marier devant un ministre protestant.—p. 97.

L'incompétence du fonctionnaire ou l'inobservation des formalités nécessaires au mariage n'est pas un des empêchements prévus par ces mots et, *d'autres causes*, de l'article 127 du Code civil; et quand même elles seraient un de ces empêchements elles n'auraient pas pour effet d'annuler le mariage.—p. 97.

MARIAGE. V. Opposition à jugement.—p. 97.

MARI ET FEMME, co-habitation des époux, devoirs de la femme, devoirs des parents: La femme est obligée, sous toutes circonstances, d'habiter avec son mari, pourvu que celui-ci lui fournisse une résidence convenable, et tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.—p. 378.

Néanmoins, dans des cas spéciaux qui le requièrent, comme lorsque sa vie est en péril, le tribunal peut dispenser temporairement, quant à présent, la femme de résider avec son mari.—p. 378.

Lorsqu'une femme refuse de vivre avec son mari et se retire chez ses parents qui la reçoivent et cherchent à la retenir, le mari a une action contre ces derniers pour les faire condamner à ne plus garder, retirer et retenir sa femme et à la renvoyer de leur domicile.—p. 378.

MESURAGE. V. Coupe de bois.—p. 471.

MINEUR. V. Accidents du travail.—p. 528.

MISE EN DEMEURE. V. Louage des choses.—p. 192.

NOTAIRE, faux, discipline, action principale en faux, hypothèque, prêt, enregistrement, inscription en droit, responsabilité, juridiction, frais: Les articles 4837 et s. des S. R. Q., (1909) ne se rapportent qu'à l'instruction des plaintes contre un

notaire, relativement à ses devoirs professionnels et de la nature de ceux détaillés à l'article 4589 ou à des actes dérogoatoires à l'honneur de la profession notariale.—p. 175.

N

- NOTAIRE. V. Enregistrement.—p. 175; Faux.—p. 175; Frais.—p. 175; Jurisdiction.—p. 175; Responsabilité.—p. 175.
- NULLITE. V. Action révocatoire ou paulienne.—p. 513; Droit scolaire.—p. 343; Mariage.—p. 97; Opposition à jugement.—p. 97; Testament.—p. 338.

O

OPPOSITION A JUGEMENT, *mariage, nullité, fonctionnaire compétent, tierce-opposition, ministre protestant*: Dans une action en nullité de mariage, après que le mariage a été déclaré nul par un jugement par défaut, et qu'il y a eu opposition à jugement de la part de la femme et tierce-opposition de la part d'un enfant mineur, la Cour, nonobstant un désistement de la part du demandeur du jugement par défaut annulant son mariage et de son action en nullité, doit procéder à rendre jugement au mérite vu que la matière est d'ordre public; que le demandeur ne s'est pas désisté du décret ecclésiastique annulant le mariage; et parce que le désistement a été fait "sauf recours." —p. 97.

PAIEMENT. V. Lettre de change et Billet promissoire.—p. 458.

P

- PAIEMENT PREFERENTIEL. V. *Capias ad Respondendum*.—p. 49.
- PARTAGE. V. Contrat de mariage.—p. 356; Legs.—p. 356; Pétition d'hérédité.—p. 356.
- PATRON ET EMPLOYE. V. Louage d'ouvrage. — p. 410; Responsabilité.—p. 2.
- PETITION D'HEREDITE, *contrat de mariage, substitution, testament, publicité, compte et partage, legs*: Les héritiers peuvent prendre une action en pétition d'hérédité pour faire déclarer qu'il existait une substitution en leur faveur; que la disposition du testament en faveur du conjoint était nulle, pour être mis en

possession des biens substitués et pour faire rendre compte aux possesseurs de leur administration, sans être tenus de procéder d'abord par une action en compte et partage, lorsque les biens de la succession ne se composent que de créances, agent comptant et obligations, facilement divisibles.—p. 356.

PETITION D'HEREDITE. V. Contrat de mariage.—p. 356; Legs.—p. 356.

PENSION PROVISOIRE. V. Accident du travail.—p. 1.

PONT. V. Commission des Services d'Utilité publique. — p. 462.

POSSESSION. V. Prescription.—p. 41; Vente —p. 41.

PRESCRIPTION, *possession, auteurs, vente, contenance*: Une partie ne peut être admise, pour compléter le temps nécessaire à la prescription qu'il invoque, à joindre à sa possession celle de ses auteurs, qu'à la condition de justifier de l'existence d'un juste titre dans la personne de ces derniers et d'établir, entre eux et lui-même, un lien de droit.—p. 41.

PRESCRIPTION. V. Vente.—p. 41.

PRET. V. Enregistrement.—p. 175; Faux.—p. 175; Frais.—p. 175; Jurisdiction.—p. 175; Notaire.—p. 175; Responsabilité.—p. 175.

PREUVE TESTIMONIALE, *agent d'immeubles, commission, mandat, conflit d'intérêt*: La preuve testimoniale n'est pas admise, sans un commencement de preuve par écrit, pour prouver un contrat de mandat entre un courtier d'immeubles et un propriétaire pour la vente d'un immeuble.—p. 134.

PREUVE TESTIMONIALE, *commencement de preuve par écrit, écrit de l'article 1235, faits et articles*: En matière commerciale, pour le contrat de vente d'effets excédant la valeur de \$50.00, le commencement de preuve par écrit ne suffit pas pour justifier la preuve testimoniale aux fins de le compléter; et la prohibition de l'article 1235 étant formelle et impérative, une telle action ne peut être maintenue en l'absence d'un écrit signé par la partie.—p. 242.

Si, sous l'ancien droit, le défaut de comparaître et de répondre à une assignation sur faits et articles équivalait à un écrit signé de la partie assignée, il n'en est plus de même sous notre Code civil qui laisse au juge la discrétion de tenir pour avérés les faits mentionnés aux interrogatoires.— p. 242.

PREUVE TESTIMONIALE, *servitude, interprétation du contrat*: Le fardeau de la preuve, dans l'action négatoire, est à la charge du défendeur.—p. 76.

PREUVE TESTIMONIALE. V. Droit criminel.—pp. 443, 453; Interprétation de contrat.—p. 76; Servitude.—p. 76.

PRIVILEGE D'OUVRIER, *transport, signification, compagnie insolvable, liquidation, jugement, chose jugée, prolongation du privilège*: Le transport d'un jugement et d'un privilège sur un immeuble signifié à une compagnie insolvable qui a apparemment liquidé ses affaires, mais qui n'a pas obtenu de jugement en déclaration de clôture de liquidation ou d'abrogation de ses lettres patentes est valable.—p. 288.

L'action qui doit être intentée pour la conservation du privilège du journalier, de l'ouvrier et du constructeur au delà de l'an doit être une action en interruption de prescription ou en déclaration ou en prolongation du privilège, et non pas seulement une action personnelle sur compte et qui à défaut de ce jugement, un tiers détenteur, après l'expiration de ce délai d'un an, ne pourra être poursuivi hypothécairement, quand même le créancier aurait obtenu un jugement dans l'année, dans une action personnelle, le privilège étant devenu caduc.—p. 288.

PRIVILEGE D'OUVRIER. V. Chose jugée.—p. 288.

PROCEDURE. V. Appel—p. 1; Assignation.—p. 15; Avocat, —p. 35; *Capias*.—p. 49; Contrainte par corps.—p. 15; Examen préalable.—p. 15; Faits et articles.—p. 242; Procureur *ad litem*.—p. 15; Procédure incidente.—p. 513; Règle *nisi*.—p. 15; Substitution d'avocat.—p. 35.

PROPRIETE. V. Echange.—p. 332.

PROPRIETAIRE. V. Responsabilité.—p. 489.

RECEL. V. *Capias ad Respondendum*.—p. 49.

REGLE NISI. V. Contrainte par corps.—p. 15.

R

REGLEMENT MUNICIPAL. V. Responsabilité.—p. 489.

RENONCIATION. V. Louage de choses.—p. 192.

RESPONSABILITE, *accident, chemin de fer, voie publique, négligence*: Un chemin de tolérance dont le public fait usage depuis plusieurs années pour traverser une ligne de chemin de fer et atteindre une ville, sans objection ni défense de personne est

une "voie publique" à laquelle s'appliquent les articles 274 et 276 de l'Acte des Chemins de fer. (*S. B. C. ch. 37*).—p. 516.

Une compagnie de chemin de fer est coupable de négligence et est responsable des dommages qu'elle cause lorsque, traversant une voie publique avec un train n'ayant pas sa locomotive en tête comme à l'ordinaire, elle n'a pas placé un gardien en avant du train pour avertir les passants, et si l'ingénieur ne fait pas entendre, à quelque distance, le sifflet de la locomotive, et ne sonne pas la cloche pendant la traversée de la voie publique.—p. 516.

RESPONSABILITE, accident, païnoir, joue de hockey: Celui qui exploite un lieu d'amusements publics doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les spectateurs contre les accidents. S'il omet ou néglige de le faire, il se rend responsable des dommages qui en résultent.—p. 161.

RESPONSABILITE, coupe illégale de bois, dommages, courvoée, solidarité, évaluation des dommages: Le fait d'entrer sur la propriété d'autrui, sans permission, et d'y couper du bois, engage solidairement la responsabilité de tous ceux qui commettent un tel délit ou quasi-délit, vu l'impossibilité de déterminer la proportion dans laquelle ces personnes ont personnellement contribué au dommage par leur faute commune.—p. 222.

Une personne qui se réunit à d'autres pour travailler gratuitement en faveur de l'une d'elles prenant part à une "corvée" pour abattre des arbres n'est pas la préposée de celle pour laquelle elle travaille, et est solidairement responsable des délits ou quasi-délits commis par elles ou aucune d'elle.—p. 222.

La reconnaissance de responsabilité faite par un débiteur solidaire ne dégage les autres débiteurs solidaires que si elle est accompagnée d'offres qui sont acceptées par le créancier ou qui couvrent tous les dommages réclamés.—p. 222.

Lorsque du bois est illégalement coupé sur une propriété, le dommage que le propriétaire a droit de réclamer comprend non seulement la valeur des arbres enlevés, mais aussi la diminution en valeur que l'enlèvement du bois cause à l'immeuble.—p. 222.

Dans l'évaluation des dommages causés par un délit ou un quasi-délit, la cour doit user de modération lorsque il n'y a aucun dol de prouvé, tenant compte de la nature du fait, du degré de la faute, du caractère de l'imprudenc commise, de l'intention ou de l'absence de volonté de nuire.—p. 222.

RESPONSABILITE, flottage de bois, entrepreneur à forfait, préposé:

Bien qu'en principe, lorsqu'une personne ne peut exercer un droit qu'à la condition de payer les dommages qui peuvent en résulter, elle ne puisse se soustraire à sa responsabilité en exerçant son droit par un tiers, et malgré les articles 2256 et 7349 S. R. Q., (1909), toute personne peut se servir d'une manière absolue et sans condition, des cours d'eau pour le flottage du bois, et la personne qui exerce ce droit ne peut être tenue responsable des dommages causés par ce flottage de bois que si elle cause ces dommages par sa faute ou par celle de son préposé.—p. 317.

Dans une entreprise donnée à forfait, l'entrepreneur n'est pas le préposé du propriétaire à moins que celui-ci ne se soit réservé la conduite et la direction de l'ouvrage, et il s'ensuit que le propriétaire, en vertu de l'article 7298 des mêmes statuts n'est pas responsable des dommages que peut causer l'entrepreneur en exécutant un contrat.—p. 317.

RESPONSABILITE, louage de choses, vices de construction, entrepreneur:

Le locataire est responsable des dommages que son locataire souffre par la perte de ses marchandises, à la suite de la chute d'une partie du plafond de sa bâtisse, lorsque l'accident est dû à un vice de construction.—p. 87.

Il est aussi responsable des dommages qu'il subit lorsque, par des constructions érigées par lui depuis le bail, il diminue la lumière de son magasin.—p. 87.

La surveillance exercée par un propriétaire sur les travaux exécutés par un entrepreneur ne décharge pas celui-ci de sa responsabilité pour les travaux mal exécutés par lui.—p. 87.

La responsabilité relative à la qualité des matériaux employés à une construction pèse uniquement sur l'entrepreneur qui les fournit, vû qu'il est, à leur égard, un vendeur qui, suivant l'article 1522 du Code civil, est tenu de la garantie, à raison des vices cachés de la chose vendue, la rendant impropre à l'usage à laquelle on la destine.—p. 87.

RESPONSABILITE, notaire, faux, discipline, action principale en

faux, hypothèque, prêt, enregistrement, inscription en droit, juridiction, frais: Pour apprécier la faute du défendeur, la cour doit tenir compte de l'inexpérience de la femme qui a donné le mandat, en ce sens que cette inexpérience aggrave la responsabilité du défendeur, comme notaire.—p. 175.

Toute date fause, dans un acte authentique expose le notaire s'il y a intention de nuire à des poursuites au criminel, tandis

que si l'intention n'est pas coupable, l'acte est nul et le notaire responsable disciplinairement et matériellement.

Au point de vue de la nullité de l'acte, comme acte authentique, et des dommages-intérêts qui peuvent en être la suite, la fausse date équivaut à une absence de date, toutes les fois qu'on ne trouve pas dans l'acte même le germe de la modification: 1o pour l'omission de la date d'un testament: 2o pour l'indication, dans l'expédition d'un acte, d'une date inexacte.—p. 175.

RESPONSABILITE, patron et employé, imprudence de l'employé:

Losqu'un ouvrier, ayant de l'expérience dans ce genre d'ouvrage, est employé à transporter des morceaux de fer qu'il prend d'un amas considérable entassés dans la cour d'une usine et qu'il tire un de ces morceaux qui se trouve en-dessous des autres, de sorte que celui qui est au-dessus lui tombe sur la main et le blesse, il commet une faute qui est la seule cause déterminante de l'accident et il n'a aucun recours en dommages contre son patron.—p. 2.

RESPONSABILITE, propriétaire, entrepreneur, construction, accident, encombrement de rue, permission spéciale, règlement municipal:

L'entrepreneur qui se charge d'une construction sans l'assistance d'un architecte, qui exécute les travaux soit d'après ses propres plans, ou sur ceux qui lui sont fournis, est responsable des accidents qui arrivent quelle qu'en soit la cause; il répond aussi de ses ouvriers quand bien même ces derniers auraient agi à son insu ou contrairement à ses ordres.—p. 489.

L'entrepreneur de construction n'a pas le droit d'encombrer les rues publiques sans une permission spéciale de l'autorité compétente; l'autorisation générale de construire n'est pas suffisante.—p. 489.

Celui qui obtient la permission de déposer des matériaux sur la voie publique doit les éclairer durant la nuit pour prévenir les accidents; et il est responsable de tous les accidents qui pourraient résulter, pour les passants, ou même pour ses propres ouvriers, de l'inobservation des règlements municipaux et de sa négligence et de celle de ceux qu'il emploie.—p. 489.

Dans le cas ci-dessus, le propriétaire n'est pas responsable, à moins qu'il n'ait participé à la faute de l'entrepreneur.—p. 489.

RESPONSABILITE, voisinage, démolition et reconstruction, dommages:

Les dommages qu'un propriétaire ou un locataire souffre, dans les cités et villes, provenant du fait que son voisin démolit sa bâtisse pour la reconstruire rentrent dans les incon-

vénients de voisinage que chacun doit supporter, lorsque le voisin, dans ses travaux, s'est conformé aux règlements municipaux et a pris toutes les précautions nécessaires. Dans ce cas, le voisin n'encourt aucune responsabilité civile pour ces dommages.—p. 231.

RESPONSABILITE. V. Enregistrement.—p. 175; Faux.—p. 175; Frais.—p. 175; Juridiction.—p. 175; Libelle.—pp. 430-1; Louage des choses.—p. 87; Notaire.—p. 175.

RETROCESSION. V. Donation entrevifs.—p. 497.

S

SEQUESTRE. V. Frais.—p. 277; Hypothèque judiciaire.—p. 277.

SERVITUDE, *preuve, preuve testimoniale, interprétation de contrat*:

La constitution d'une servitude conventionnelle n'est pas soumise à la nécessité d'un écrit, et la preuve peut s'en faire par témoins dans les termes du droit commun.—p. 76.

SERVITUDE. V. Intrepretation de contrat.—p. 76; Preuve testimoniale.—p. 76.

SIGNATURE. V. Lettre de change et Billet promissoire.—p. 54; Testament.—p. 338.

SOCIETE, *formation, consentement, pourparlers, dissolution*: Lorsqu'à la suite de pourparlers pour la formation d'une société, les associés font des affaires dans les conditions projetées et en bénéficient, ces pourparlers ont comme résultat l'existence même de la société qui alors existe depuis le commencement de ces affaires.—p. 503.

La société est un contrat consensuel et non réel, qui se forme par le consentement des associés, et qui n'est pas assujéti, quant à son existence et à son point de départ, à la signature même du contrat.—p. 503.

La société existe et continue à exister quand bien même un associé n'y apporte pas ce qu'il avait promis de fournir.—p. 503.

SOLIDARITE. V. Frais.—p. 277; Hypothèque judiciaire.—p. 277; Responsabilité.—p. 222.

SUBSTITUTION. V. Contrat de mariage.—p. 356; Legs.—p. 356; pétition d'hérédité.—p. 356.

SUJET BRITANNIQUE. V. Action pénale.—p. 38.

SUBSTITUTION D'AVOCAT. V. Avocat.—p. 35.

T

TAXES SUR LES TRANSACTIONS DE BOURSE. *bourse, courtier, vente sur marge, actions de mines, jeu et pari:* The non-payment of the tax imposed on transfer of actions by the R. S. Q. articles 1360 and 1631 does not render the transactions invalid.—p. 165.

TERME. V. Jurisdiction.—p. 305; Vente.—p. 305.

TESTAMENT, exécuteur testamentaire, saisine, administration: Le testateur a le droit d'apporter toute la restriction qu'il veut à la saisine de ses héritiers, tant pour ses immeubles que pour ses meubles, en faveur de son exécuteur-testamentaire;—p. 447.

Le testateur peut ordonner à son exécuteur-testamentaire de capitaliser ses revenus, et de ne faire entrer ses héritiers en jouissance et de leur donner l'administration de leur héritage que lorsqu'il les croira aptes à les gérer avec profit et avantage pour eux, le tout à son entière discrétion.—p. 447.

TESTAMENT, enregistrement, hypothèque judiciaire, inscription en droit: Le créancier qui prend sur lui de faire enregistrer un testament, instituant son débiteur héritier du *de cuius*, alors que ce testament a été révoqué par ce dernier par un testament postérieur—tel créancier effectuant le dit enregistrement dans le but de prendre une hypothèque judiciaire lui résultant d'un jugement contre ce prétendu héritier—n'acquiert aucun droit sur cet immeuble à l'encontre du légataire universel qui n'a pas fait enregistrer le dernier testament dans le délai fixé par la loi.—p. 23.

L'enregistrement effectué par ce créancier est absolument nul, car il ne peut avoir pour effet de donner de la validité à un testament sans valeur puisqu'il est révoqué.—p. 23.

Le défaut d'enregistrement du dernier testament dans les délais requis n'a pas d'autre conséquence que celle de rendre sans effet les titres subséquents consentis par l'héritier ou le légataire.—p. 23.

TESTAMENT, signature, erreur, nullité: Une signature d'un testament quelqu'imparfaite, mal formée ou illisible qu'elle soit n'entraîne pas la nullité du testament.—p. 338.

Si un testateur signe un second testament d'une croix sous la représentation de son aviseur légal que le premier testament qui contient évidemment ses volontés est nul, parceque sa

signature est illisible, le second testament est nul comme signé par erreur de droit.—p. 338.

TESTAMENT. V. Contrat de mariage.—p. 356; Legs.—p. 356.
Pétition d'hérédité.—p. 356.

TIERCE-OPPOSITION. V. Mariage.—p. 97; Opposition à jugement.—p. 97.

TIERS. V. Assurance (feu).—p. 327.

V

VENTE, *prescription, possession, auteurs, contenance*: Dans une vente d'un corps certain et déterminé, sans égard à la contenance, l'acheteur doit bénéficier de l'excédent de contenance.—p. 41.

VENTE, *terre à peinture, interprétation, contrat, terme, dommages, juridiction*: La vente du droit "de prendre, emporter et enlever la terre à peinture qui se trouve dans tel immeuble" est une vente immobilière, car elle est la vente de la mine même.—p. 305.

L'acte qui stipule une somme globale moyennant laquelle la vente est consentie, et qui ne contient aucune restriction quant à la durée de cette vente, constitue une vente de mine et non simplement une vente de droit d'exploitation.—p. 305.

VENTE. V. Juridiction.—p. 305; Prescription.—p. 41; Taxes sur transaction de bourse.—p. 165.

VICE APPARENT OU CACHE. V. Echange.—p. 533.

VOISINAGE. V. Responsabilité.—p. 231.

Articles des Codes et des Lois

CITES DANS CE VOLUME

CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles	Pages
44.....	97	929.....	356
45.....	97	930.....	356
52.....	97	961.....	356
53.....	97	982.....	349
57.....	97	990.....	150
57b.....	97	1012.....	87, 150
59.....	97	1032.....	513
63.....	97	1033.....	2
93.....	76, 378	1034.....	2
125.....	97	1053..7, 222, 231, 317, 430,	489
126.....	97	1054.....	222, 489
127.....	97	1065.....	87, 192, 410, 427
128.....	97	1088.....	192, 427
129.....	97	1105.....	222
130.....	97	1106.....	222
134.....	97	1124.....	349
156, 157 158.....	97	1165.....	305
163, 164.....	97	1188.....	46
173.....	378	1233.....	434
175.....	378	1235.....	242
607.....	23	1257.....	356
636.....	76	1265.....	356
637.....	76	1276.....	23
757.....	356	1503.....	41
777.....	497	1522.....	87, 533
779.....	497	1523.....	533
823.....	336	1544.....	305
831.....	447	1615.....	87
891.....	23	1641.....	87, 192 427
922.....	338	1660.....	192, 427
925.....	356	1688.....	87

Articles	Pages	Articles	Pages
1735.....	434	904.....	404
1755.....	327	992.....	404
1787.....	332	1169.....	97
1788.....	332	1172.....	97
1825.....	277	1173.....	97
1832.....	503	1174.....	97
1834.....	206	1293.....	203
1840.....	503	1294.....	203
1892.....	489		
1929.....	54		
1931.....	54		
1995.....	277		
2009.....	277		
2013b.....	288		
2034.....	23		
2036.....	23		
2098.....	23		
2110.....	23		
2111.....	23		
2112.....	23		
2193.....	41		
2200.....	41		
2259.....	87		
2481.....	327		

CODE CRIMINEL

Articles	Pages
688.....	229 453,
1018.....	443

REGLES DE PRATIQUE

Articles	Pages
45.....	35
51.....	15
52.....	15

ACTE DES LETTRES DE CHANGE
(1890)

Articles	Pages
3.....	54
24.....	54
28.....	54
29.....	150
30.....	150
34.....	54
35.....	54
41.....	173
49.....	54, 173
69.....	54
82.....	54
83.....	458
85.....	458

STATUTS FEDERAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. R. C.....	37		516

STATUTS PROVINCIAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
57 Vict.....	3	59a	97
57 Vict.....	44		97
53 Vict. (O.).....	36		97
9 Ed. VII.....	66	(Loi des accidents du Travail)	7, 158, 528

STATUTS REVISES DE QUEBEC (1909)

Articles	Pages	Articles	Page
741.....	462	5898.....	343
745.....	462	5903.....	343
1106.....	404	6230.....	97
1152.....	404	7298.....	317
1360.....	165	7321.....	69
1361.....	165	7347.....	69
1363.....	165	7349.....	317
1366.....	166	7350.....	222
2256.....	317, 343	7358.....	38
2728.....	343	7519.....	206
5889.....	343	7539.....	38

CHARTRE DE LA CITE DE MONTREAL

Statuts	Chap.	Articles	Pages
57 Vict.....	51	123, 300, 30, 38	209
62 Vict.....	58	4, 421, 422	481
Règlements de la Cité de Montréal, Nos. 223, 296.....			209

ORDONNANCES

Ordonnance de Moulins, 1566 art 54.....	242
Ordonnance de 1667, Titre 20 art. 2.....	242

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.*

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié ½ chagrin ou
½ veau, \$ 6.00.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages. Prix: broché, \$3.00, relié ½ chagrin, \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques, MONTREAL, Canada

VIENT DE PARAÎTRE

1 VOL. IN-8 600 PAGES

Nouveau Code

Scolaire

ANNOTE PAR

FORTUNAT LORD, L.L.L.,

Avocat au Barreau des Trois-Rivières.

Il ne s'agit plus d'un manuel, mais d'un ouvrage de droit. Ce dernier mot veut tout dire. Nous n'avions pas de travail définitif sur la LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le besoin s'en faisait sentir. Nous sommes en mesure de donner au public ce qu'il a attendu si longtemps. Le **Nouveau Code Scolaire** annoté rendra de grands services à ceux qui plaident ou qui ne veulent pas plaider. Il renferme avec de précieux renseignements des commentaires appropriés et plus de trois mille décisions. Nous invitons les souscripteurs à nous envoyer immédiatement leurs noms et adresse.

PRIX - - - - - \$6.00

WILSON & LAFLEUR, Limitée

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT,
RELIEURS, ETC.

17-19, RUE ST JACQUES, MONTREAL